

186^e séance

Articles, amendements et annexes

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE

Projet de loi relatif à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (n^{os} 2943, 2976).

Article 5

- ① Tout exploitant d'une installation nucléaire de base établit chaque année un rapport qui expose :
 - ② – les dispositions prises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection ;
 - ③ – les incidents et accidents en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, soumis à obligation de déclaration en application de l'article 30, survenus dans le périmètre de l'installation, ainsi que les mesures prises pour en limiter le développement et les conséquences sur la santé des personnes et l'environnement ;
 - ④ – la nature et les résultats des mesures des rejets radioactifs et non radioactifs de l'installation dans l'environnement ;
 - ⑤ – la nature et la quantité de déchets radioactifs entreposés sur le site de l'installation ainsi que les mesures prises pour en limiter le volume et les effets sur la santé et sur l'environnement, en particulier sur les sols et les eaux.
- ⑥ Ce document est soumis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'installation nucléaire de base, qui peut formuler des recommandations. Celles-ci sont annexées au document aux fins de publication et de transmission.
- ⑦ Ce rapport est rendu public et il est transmis à la commission locale d'information et au Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.
- ⑧ Un décret précise la nature des informations contenues dans le rapport.

Amendement n° 234 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« – les entrées et sorties des véhicules transportant des matières radioactives de l'installation nucléaire de base ainsi que leur destination ».

Amendement n° 295 présenté par M. Venot.

Dans la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « document », le mot : « rapport ».

CHAPITRE II

Les commissions locales d'information

Article 6

- ① I. – Auprès de tout site comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base telles que définies à l'article 12 est instituée une commission locale d'information chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact sur les travailleurs, le public et l'environnement pour ce qui concerne les installations du site. La commission locale d'information assure une large diffusion des résultats de ses travaux sous une forme accessible à tous.
- ② La commission peut être créée dès lors qu'une installation nucléaire de base a fait l'objet d'une demande d'autorisation de création en application de l'article 13.
- ③ II. – La commission locale d'information comprend des représentants des conseils généraux, des conseils municipaux ou des assemblées délibérantes des groupements de communes et des conseils régionaux intéressés, d'associations de protection de l'environnement, des représentants des intérêts économiques et sociaux et des professions médicales ainsi que des personnalités qualifiées.
- ④ Les représentants de la Haute Autorité de sûreté nucléaire et des autres services de l'État concernés ainsi que des représentants de l'exploitant assistent, avec voix consultative, aux séances de la commission locale d'information. Ils ont accès de plein droit à ses travaux.
- ⑤ III. – La commission locale d'information est créée par décision du président du conseil général du département dans lequel s'étend le périmètre de l'installation ou des installations concernées ou par décision conjointe des présidents des conseils généraux si le périmètre s'étend sur plusieurs départements.
- ⑥ Le président du conseil général nomme les membres de la commission. La commission est présidée par le président du conseil général ou par un élu local nommé par lui, y compris lorsqu'elle est dotée d'un statut d'association.

- ⑦ Une même commission locale d'information peut être créée pour plusieurs installations nucléaires de base proches. Une commission peut aussi être créée auprès du site d'une ancienne installation nucléaire de base.
- ⑧ Si le périmètre de l'installation nucléaire de base comprend une installation d'élimination ou de stockage de déchets, la commission mentionnée au présent article se substitue à la commission locale d'information et de surveillance mentionnée à l'article L. 125-1 du code de l'environnement.
- ⑨ L'État tient à jour la liste des commissions locales d'information.
- ⑩ IV. – La commission locale d'information peut être dotée de la personnalité juridique avec un statut d'association.
- ⑪ V. – Pour l'exercice de ses missions, la commission locale d'information peut, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, faire réaliser des expertises et faire procéder à toute mesure ou analyse dans l'environnement relative aux émissions ou rejets des installations du site.
- ⑫ L'exploitant, la Haute Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'État lui communiquent tous documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 4 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.
- ⑬ L'exploitant informe la commission de tout incident ou accident mentionné à l'article 30 dans les meilleurs délais.
- ⑭ La Haute Autorité de sûreté nucléaire, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection peuvent consulter la commission sur tout projet concernant le périmètre de l'installation nucléaire de base. Cette consultation est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors que la commission est régulièrement constituée.
- ⑮ La commission peut saisir la Haute Autorité de sûreté nucléaire et les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection de toute question relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection intéressant le site.
- ⑯ La commission locale d'information peut être saisie pour avis sur toute question relevant de son domaine de compétence par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.
- ⑰ La commission locale d'information et le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire mentionné à l'article 7 se communiquent tous renseignements utiles à l'exercice de leurs missions et concourent à des actions communes d'information.
- ⑱ Les représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont auditionnés à leur demande par les commissions locales d'information à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire.
- ⑲ VI. – Les dépenses de la commission locale d'information sont financées par :
- ⑳ – la Haute Autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'État ;
- ㉑ – les collectivités territoriales et leurs groupements.
- ㉒ Si la commission est dotée de la personnalité juridique, outre les subventions qui peuvent lui être attribuées par l'État, ces collectivités et ces groupements, elle peut recevoir une partie du produit de la taxe instituée par l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) dans les conditions définies en loi de finances.
- ㉓ Les comptes de la commission sont soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.
- ㉔ VII. – Les commissions locales d'information peuvent constituer une fédération, sous la forme d'une association, chargée de les représenter auprès des autorités nationales et européennes et d'apporter une assistance aux commissions pour les questions d'intérêt commun.
- ㉕ Les ressources de cette fédération proviennent notamment de subventions versées par l'État et de cotisations des commissions qui en sont membres.
- ㉖ VIII. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre. Il peut définir des clauses appartenant à celles devant obligatoirement figurer dans les statuts des commissions dotées de la personnalité juridique.
- Amendement n° 237 rectifié** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.
- Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « article 12 », insérer les mots : « ou d'une installation nucléaire de base secrète située à proximité d'une installation nucléaire de base ou sur le même site que celui d'une installation nucléaire de base ».
- Amendement n° 296** présenté par M. Venot.
- Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « et d'impact », insérer les mots : « des activités nucléaires ».
- Amendement n° 36** présenté par M. Venot, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire.
- À la fin de la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « travailleurs, le public », le mot : « personnes ».
- Amendement n° 37** présenté par M. Venot, rapporteur.
- À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « à tous », les mots : « au plus grand nombre ».
- Amendement n° 269** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.
- Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :
- « La commission locale d'information exerce sa mission sur le territoire du département de son implantation ainsi qu'éventuellement sur le territoire des départements limitrophes. »

Amendement n° 38 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Une même commission locale d'information peut être créée pour plusieurs installations nucléaires de base proches. Une commission peut aussi être créée auprès d'un site sur lequel a été implantée une installation nucléaire de base. »

Amendement n° 320 rectifié présenté par MM. Gatignol, Birraux et Masdeu-Arus.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « des conseils régionaux intéressés », insérer les mots : « des membres du Parlement élus dans le département, des représentants ».

Amendement n° 297 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « de l'environnement », supprimer les mots : « des représentants ».

Amendement n° 39 rectifié présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « sociaux », les mots : « d'organisations syndicales de salariés représentatives ».

Amendement n° 268 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « de protection de l'environnement », insérer les mots : « des organisations syndicales représentatives, ».

Amendement n° 40 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer au mot : « assistent », les mots : « peuvent assister ».

Amendement n° 41 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « élu local », insérer les mots : « du département ».

Amendement n° 42 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, après les mots : « nommé par lui », insérer les mots : « parmi ses membres ».

Amendement n° 43 présenté par M. Venot, rapporteur.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « , y compris lorsqu'elle est dotée d'un statut d'association ».

Amendement n° 44 présenté par M. Venot, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 7 de cet article.

Amendement n° 45 présenté par M. Venot, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 9 de cet article.

Amendement n° 46 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots : « , de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, ».

Amendement n° 329 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Dans l'alinéa 11 de cet article, après les mots : « des expertises », insérer les mots : « et notamment des enquêtes épidémiologiques ».

Amendement n° 342 présenté par MM. Brotttes, Le Déaut, Dosé, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« La commission locale d'information est informée par l'exploitant des demandes qui lui sont adressées conformément aux dispositions de l'article 4 dans les huit jours suivant leur réception. Dans les mêmes conditions, l'exploitant lui adresse les réponses apportées à ces demandes. »

Amendement n° 271 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter l'alinéa 15 de cet article par la phrase suivante :

« En vue de l'accomplissement de ses missions, elle peut également saisir la Haute Autorité de sûreté nucléaire sur toute question relative à la sûreté et à la radioprotection sur le territoire du département de son implantation ou des départements limitrophes. »

Amendement n° 47 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots : « du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail », les mots : « désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'un établissement comprenant une ou plusieurs des installations nucléaires de base mentionnées au I. »

Amendement n° 48 présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter l'alinéa 18 de cet article par la phrase suivante :

« Les commissions locales d'information peuvent également les solliciter. »

Amendement n° 49 présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 20 de cet article :

« l'État ; ».

Après l'article 6

Amendement n° 236 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brotttes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire rend publics ses expertises, recherches et travaux, en garantissant la confidentialité des informations, couvertes par le secret industriel, nécessaires au rendu de ses expertises, recherches et travaux. »

Amendement n° 253 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brotttes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« En vue de l'accomplissement de ses missions, l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peut se saisir de toute question relative à la sûreté nucléaire ou à la radioprotection et proposer aux autorités compétentes, et en particulier à la Haute Autorité de sûreté nucléaire créée par l'article 2 *bis* toutes mesure de nature à assurer la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement. Il en informe le Haut Comité de transparence sur la sécurité nucléaire, créé par l'article 7. »

CHAPITRE III

Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire**Article 7**

- ① Il est créé un Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire.
- ② Il est composé de membres nommés pour six ans par décret, répartis de la manière suivante :
 - ③ 1° Deux députés désignés par l'Assemblée nationale et deux sénateurs désignés par le Sénat ;
 - ④ 2° Des représentants des commissions locales d'information ;
 - ⑤ 3° Des représentants d'associations de protection de l'environnement et d'associations mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ;
 - ⑥ 4° Des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires ;
 - ⑦ 5° Des représentants d'organisations syndicales représentatives ;
 - ⑧ 6° Des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique, économique ou sociale, ou en matière d'information et de communication ;
 - ⑨ 7° Des représentants de la Haute Autorité de sûreté nucléaire, des services de l'État concernés et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.
- ⑩ Le président du Haut Comité est nommé par décret parmi ses membres.

Amendement n° 50 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après les mots : « par décret, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article : « au nombre de quatre pour les parlementaires et de cinq au titre de chacune des autres catégories, ainsi répartis : ».

Amendement n° 264 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer l'alinéa 6 de cet article.

Amendement n° 299 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « organisations syndicales », insérer les mots : « de salariés ».

Amendement n° 238 rectifié présenté par MM. Bataille, Le Déaut, Dosé, Brottes et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par les mots : « dont trois désignées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, une par l'Académie des sciences et une par l'Académie des sciences morales et politiques ».

Sous-amendement n° 333 rectifié présenté par le Gouvernement.

Dans le dernier alinéa de cet amendement, substituer aux mots : « dont trois désignées par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, » les mots : « dont une désignée par l'Office parlementaire d'éva-

luation des choix scientifiques et technologiques, une par les ministres chargés de la sûreté nucléaire, une par les ministres chargés de la radioprotection ».

Amendement n° 149 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots : « de la Haute Autorité de sûreté nucléaire, ».

Amendement n° 239 présenté par MM. Bataille, Le Déaut, Dosé, Brottes et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

« Le président du Haut Comité est élu par ses membres parmi les quatre parlementaires. »

Amendement n° 298 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 10 de cet article, substituer au mot : « ses », les mots : « les parlementaires qui en sont ».

Sous-amendement n° 338 présenté par M. Gatignol.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, après les mots : « parlementaires », insérer les mots : « , les représentants des commissions locales d'information et les personnalités choisies en raison de leur compétence ».

Article 8

- ① Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire participe à l'élaboration et à la diffusion auprès du public de l'information concernant les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes et sur l'environnement.
- ② Le Haut Comité est une instance de concertation et de débat sur la sécurité nucléaire. À ce titre, il peut émettre un avis sur toute question en ce domaine, sur son contrôle et sur l'information qui s'y rapporte. Il peut également se saisir de toute question relative à l'accessibilité de l'information en matière de sécurité nucléaire et proposer toute mesure de nature à garantir ou à améliorer la transparence en matière nucléaire.
- ③ Le Haut Comité peut être saisi par le ministre chargé de la sûreté nucléaire, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat, par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par les présidents des commissions locales d'information ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sécurité nucléaire et son contrôle.

Amendement n° 51 présenté par M. Venot, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 1 de cet article.

Amendement n° 52 présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 de cet article :

« Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire. »

Amendement n° 303 présenté par M. Venot.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « en ce domaine, sur son contrôle et sur l'information qui s'y rapporte », les mots : « dans ces domaines, ainsi que sur les contrôles et l'information qui s'y rapportent. »

Amendement n° 265 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Rédiger ainsi l'alinéa 3 de cet article :

« Le Haut Comité peut être saisi par les ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et de la santé, par les présidents des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat ; par le président de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, par le président de la Commission nationale du débat public, par les présidents des commissions locales d'information, par le président de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, par le représentant d'une association agréée au titre de la protection de l'environnement ou au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique ou par les exploitants d'installations nucléaires de base sur toute question relative à l'information concernant la sûreté nucléaire, la protection contre les rayons ionisants et leur contrôle. »

Amendement n° 300 présenté par M. Venot.

Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « le ministre chargé », les mots : « les ministres chargés ».

Amendement n° 241 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « technologiques » insérer les mots : « , par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et par l'institut national de l'environnement et des risques ».

Amendement n° 150 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après les mots : « de base » insérer les mots : « ainsi que par les présidents de groupes parlementaires et les représentants des confédérations syndicales. »

Article 9

- ① Le Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire peut faire réaliser des expertises nécessaires à l'accomplissement de ses missions et organiser des débats contradictoires.
- ② Il rend publics ses avis au moyen de tout support approprié.
- ③ Il établit un rapport annuel d'activité qui est également rendu public.
- ④ Les personnes responsables d'activités nucléaires, les services de l'État concernés ainsi que la Haute Autorité de sûreté nucléaire communiquent au haut comité tous documents et informations utiles à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions de l'article 4 de la présente loi ou celles du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée sont applicables à cette communication.

Amendement n° 302 présenté par M. Venot.

À la fin de l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « au moyen de tout support approprié ».

Amendement n° 301 présenté par M. Venot.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « les services de l'État concernés ainsi que la Haute Autorité de sûreté nucléaire », les mots : « l'autorité de sûreté nucléaire ainsi que les autres services de l'État concernés ».

Article 10

- ① Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions du Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire sont inscrits au budget de l'État.
- ② Les membres du haut comité, à l'exception des représentants des personnes responsables d'activités nucléaires, font, à la date de leur entrée en fonction, une déclaration rendue publique mentionnant leurs liens, directs ou indirects, avec les entreprises ou organismes dont l'activité entre dans la compétence du Haut Comité.

Article 11

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'État.

Après l'article 11

Amendement n° 101 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

*« CHAPITRE IV**« Participation des salariés des installations nucléaires à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire »*

Amendement n° 102 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans les installations nucléaires de base définies à l'article 12, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé, rémunéré par l'exploitant, pour la réalisation d'expertises relatives aux conditions de sûreté de l'installation, s'il estime que la sûreté de l'installation est menacée. »

Amendement n° 103 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans les installations nucléaires de base définies à l'article 12 de la présente loi, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut rendre un avis sur le redémarrage de chaque tranche nucléaire après son arrêt et sur l'arrêt de la centrale. Il a la possibilité, pour rendre cet avis, de faire appel à un expert agréé, rémunéré par l'exploitant. »

Amendement n° 157 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

« Dans chaque installation nucléaire de base, le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail participe à l'élaboration du plan d'urgence interne. »

Avant l'article 12

TITRE IV

LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

CHAPITRE I^{er}

Règles applicables aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives

Amendement n° 53 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'intitulé du titre IV, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Amendement n° 54 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'intitulé du chapitre I^{er}, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Article 12

- ① I. – Sont soumis aux dispositions du présent titre les installations nucléaires de base et les transports de matières radioactives en raison des risques ou inconvénients qu'ils peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.
- ② II. – Les installations nucléaires de base sont :
 - ③ 1° Les réacteurs nucléaires ;
 - ④ 2° Les installations industrielles et commerciales d'enrichissement, de fabrication, de retraitement, d'entreposage ou de stockage de combustibles nucléaires ;
 - ⑤ 3° Les installations contenant des matières radioactives ou fissiles et répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État ;
 - ⑥ 4° Les accélérateurs de particules répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État.
- ⑦ III (*Nouveau*). – Nonobstant leur appartenance à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 ou L. 511-2 du code de l'environnement, les installations nucléaires de base ne sont soumises ni aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, ni à celles du titre I^{er} du livre V du même code. Elles ne sont pas soumises au régime d'autorisation ou de déclaration visé à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.
- ⑧ IV. – Les équipements et installations qui sont nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base et implantés dans son périmètre défini en application du I de l'article 13 de la présente loi, y compris ceux qui sont inscrits à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 et

L. 511-2 du code de l'environnement, sont réputés faire partie de cette installation et sont soumis aux dispositions du présent titre.

- ⑨ Les autres équipements et installations inscrits à l'une des catégories précitées et implantés dans le périmètre de l'installation nucléaire de base restent soumis aux dispositions du code de l'environnement précitées, la Haute Autorité de sûreté nucléaire exerçant les attributions en matière de décisions individuelles et de contrôle prévues par ces dispositions.

Amendement n° 55 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Amendement n° 56 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base est responsable de la sûreté de son installation. »

Amendement n° 319 présenté par MM. Gatignol et Birraux.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 2° Les installations d'enrichissement, de fabrication, de transformation, de traitement, d'entreposage ou de stockage de substances radioactives, dont les caractéristiques et les seuils sont définis par décret en Conseil d'État. »

Amendement n° 207 présenté par M. Venot, rapporteur, MM. Birraux et Gatignol.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 de cet article :

« 2° Les installations, répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État, de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ; »

Amendement n° 57 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Amendement n° 255 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les centres d'entreposage ou de stockage des déchets radioactifs ; ».

Amendement n° 58 présenté par M. Venot, rapporteur.

Au début de la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer les mots : « Nonobstant leur appartenance à l'une des catégories comprises dans une des nomenclatures prévues aux articles L. 214-2 ou L. 511-2 du code de l'environnement, »

Amendements identiques :

Amendements n° 124 présenté par M. Birraux et **n° 242** présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « dans le périmètre de l' » les mots : « sur un site contenant au moins une ».

Article 13

① I. – La création d'une installation nucléaire de base est soumise à autorisation. Cette autorisation ne peut être délivrée que si, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, l'exploitant démontre que les dispositions techniques ou d'organisation prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux proposés pour le démantèlement sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12. L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation.

② L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire et après enquête publique. Ce décret détermine les caractéristiques et le périmètre de l'installation et fixe le délai dans lequel l'installation doit être mise en service.

③ Pour l'application du décret d'autorisation, la Haute Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 *bis*. À ce titre, elle précise notamment, en tant que de besoin, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement et aux déchets ou matières radioactives issues de l'installation.

④ La Haute Autorité de sûreté nucléaire autorise la mise en service de l'installation, dans les conditions définies par le décret prévu à l'article 15, et prononce les décisions individuelles prévues par la réglementation des équipements sous pression mentionnés au 2^o de l'article 2 *bis* de la présente loi.

⑤ Pendant l'instruction d'une demande d'autorisation, la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12.

⑥ II. – Une nouvelle autorisation est requise en cas :

- ⑦ 1^o De changement d'exploitant de l'installation ;
- ⑧ 2^o De modification du périmètre de l'installation ;
- ⑨ 3^o De modification notable de l'installation.

⑩ À l'exception des demandes motivées par les cas visés au 1^o et au 2^o du présent II qui font l'objet d'une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, cette nouvelle autorisation est accordée selon les modalités prévues au I.

⑪ III. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base procède périodiquement à l'examen de la sûreté de son installation. Cet examen doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12, en tenant

compte notamment de l'état de l'installation, de l'expérience acquise au cours de l'exploitation, de l'évolution des connaissances et des règles applicables aux installations similaires. L'exploitant adresse à la Haute Autorité de sûreté nucléaire et au ministre chargé de la sûreté nucléaire un rapport comportant les conclusions de cet examen et, le cas échéant, les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux anomalies constatées ou pour améliorer la sûreté de son installation.

⑫ Après analyse du rapport, la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut imposer de nouvelles prescriptions techniques. Elle communique au ministre chargé de la sûreté nucléaire son analyse du rapport.

⑬ Les examens de sûreté ont lieu tous les dix ans. Toutefois, le décret d'autorisation peut fixer une périodicité différente si les particularités de l'installation le justifient.

⑭ IV. – S'il apparaît qu'une installation nucléaire de base présente des risques graves pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté, prononcer la suspension de son fonctionnement pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces risques graves. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations sur le projet de suspension et l'avis préalable de la Haute Autorité de sûreté nucléaire est recueilli.

⑮ En cas de risque imminent, la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut prononcer la suspension du fonctionnement de l'installation à titre conservatoire. Elle en informe sans délai le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

⑯ V. – La mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base sont subordonnés à une autorisation préalable. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives aux conditions de mise à l'arrêt, aux modalités de démantèlement et de gestion des déchets, ainsi qu'à la surveillance et à l'entretien ultérieur du lieu d'implantation de l'installation, permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment et des prévisions d'utilisation ultérieure du site, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12.

⑰ L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les caractéristiques du démantèlement, le délai de réalisation du démantèlement et les types d'opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

⑱ Pour l'application du décret d'autorisation, la Haute Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives au démantèlement nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 *bis*. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement et aux déchets ou matières radioactives issues de l'installation.

⑲ VI. – Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

- ⑳ VII. – Lorsqu'une installation nucléaire de base a été démantelée conformément aux dispositions définies au V et qu'elle ne nécessite plus la mise en œuvre des dispositions prévues au présent titre, la Haute Autorité de sûreté nucléaire soumet à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire une décision portant déclassement de l'installation.
- ㉑ VIII. – En cas de menace pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12, la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut à tout moment prescrire les évaluations et la mise en œuvre des dispositions rendues nécessaires. Sauf cas d'urgence, l'exploitant est mis à même de présenter ses observations.
- ㉒ Les dispositions du premier alinéa du présent VIII sont applicables même si la menace est constatée après le déclassement de l'installation.
- ㉓ IX. – Si une installation nucléaire de base n'est pas mise en service dans le délai fixé par le décret autorisant sa création, un décret, pris après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire, peut mettre fin à l'autorisation de l'installation. La Haute Autorité de sûreté nucléaire peut soumettre le titulaire de l'autorisation à des prescriptions particulières en vue de protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 12 et d'assurer la remise en état du site. Le contrôle et les mesures de police prévus par le présent titre restent applicables à cette installation.
- ㉔ Si une installation nucléaire de base cesse de fonctionner pendant une durée continue supérieure à deux ans, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté pris après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire, interdire la reprise du fonctionnement de l'installation et demander à l'exploitant de déposer dans un délai qu'il fixe une demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation.

Amendement n° 59 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « principes généraux proposés pour le démantèlement », insérer les mots : « ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour leur entretien et leur surveillance après leur arrêt définitif selon les modalités définies au V *bis* ».

Amendement n° 60 présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article par les mots : « ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses d'arrêt définitif, d'entretien et de surveillance. »

Amendement n° 61 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « lequel », substituer aux mots : « l'installation », les mots : « celle-ci ».

Amendement n° 62 présenté par M. Venot, rapporteur.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 3 de cet article, après le mot : « définit », insérer les mots : « , dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 *bis*, ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase, supprimer les mots : « , dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 *bis* ».

Amendement n° 118 rectifié présenté par M. Birraux.

Après les mots : « l'installation », substituer à la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article les mots et la phrase suivants : « et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation. »

Amendement n° 151 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 9 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Aucun changement d'exploitant n'est permis concernant les centrales de production d'électricité d'origine nucléaire. »

Amendement n° 152 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer l'alinéa 10 de cet article.

Amendement n° 317 présenté par MM. Gatignol, Lejeune, Birraux, Nicolas et Masdeu-Arus.

Rédiger ainsi l'alinéa 10 de cet article :

« Pour les demandes motivées par les cas visés au 1^o et 2^o du présent II ou dans le cas où la modification de l'installation nucléaire n'augmente pas les risques visés au I de l'article 12, cette nouvelle autorisation, accordée selon les modalités prévues au I, n'est pas soumise à enquête publique et donne lieu à une procédure allégée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »

Sous-amendement n° 345 présenté par le Gouvernement.

I. – Au début de l'alinéa 2 de cet amendement, insérer la phrase suivante :

« Cette autorisation est accordée selon les modalités prévues au I. »

II. – Dans le même alinéa, après les mots : « nouvelle autorisation », supprimer les mots : « , accordée selon les modalités prévues au I, ».

Amendement n° 318 présenté par M. Gatignol.

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Pendant l'instruction d'une demande d'autorisation, l'autorité de sûreté nucléaire peut prendre des mesures provisoires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12 sans préjudice des dispositions du code de l'urbanisme. »

Amendement n° 64 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « à l'examen », les mots : « au réexamen ».

Amendement n° 120 rectifié présenté par M. Birraux.

Compléter la première phrase de l'alinéa 11 de cet article par les mots : « en prenant en compte les meilleures pratiques internationales ».

Amendement n° 65 présenté par M. Venot, rapporteur.

Au début de la deuxième phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « Cet examen », les mots : « Ce réexamen ».

Amendement n° 66 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « au ministre chargé », les mots : « aux ministres chargés ».

Amendement n° 67 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « au ministre chargé », les mots : « aux ministres chargés ».

Amendement n° 292 présenté par M. Venot.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au mot : « examens », le mot : « réexamens ».

Amendement n° 153 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Dans la première phrase de l'alinéa 13 de cet article, substituer au nombre : « dix » le nombre : « cinq »

Amendement n° 68 rectifié présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots :

« le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut », les mots : « les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent ».

Amendement n° 316 présenté par MM. Gatignol, Birraux et Masdeu-Arus.

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« En cas de risques graves et imminents, l'autorité de sûreté nucléaire prescrit, à titre provisoire et conservatoire, les mesures propres à faire disparaître ces risques qui peuvent comprendre la suspension du fonctionnement de l'installation. Elle en informe sans délai les ministres chargés de la sûreté nucléaire qui prendront les décisions adéquates. »

Amendement n° 209 rectifié présenté par M. Venot.

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« En cas de risques graves et imminents, l'autorité de sûreté nucléaire prescrit, à titre provisoire et conservatoire, les mesures propres à faire disparaître ces risques qui peuvent comprendre la suspension du fonctionnement de l'installation. Elle en informe sans délai les ministres chargés de la sûreté nucléaire. »

Sous-amendement n° 334 présenté par le Gouvernement.

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots : « prescrit, à titre provisoire et conservatoire, les mesures propres à faire disparaître ces risques qui peuvent comprendre la suspension du » les mots : « suspend, si nécessaire, à titre provisoire et conservatoire, le ».

Amendement n° 69 présenté par M. Venot, rapporteur.

I. – Dans la première phrase de l'alinéa 18 de cet article, après le mot : « définit », insérer les mots : « , dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 *bis*, ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase, supprimer les mots : « , dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 *bis* ».

Amendement n° 119 rectifié présenté par M. Birraux.

Après les mots : « d'eau de l'installation », substituer à la fin de la dernière phrase de l'alinéa 18 de cet article les mots et la phrase suivants : « et aux substances radioactives issues de l'installation. Les prescriptions fixant les limites de rejets de l'installation dans l'environnement sont soumises à homologation. »

Amendement n° 71 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux installations de stockage de déchets radioactifs. »

Amendement n° 72 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« V *bis*. – L'arrêt définitif et le passage en phase de surveillance d'une installation de stockage de déchets radioactifs sont subordonnés à une autorisation. La demande d'autorisation comporte les dispositions relatives à l'arrêt définitif ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance du site permettant, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, de prévenir ou de limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12.

« L'autorisation est délivrée par décret pris après avis de l'autorité de sûreté nucléaire. Ce décret fixe les types d'opération à la charge de l'exploitant après l'arrêt définitif.

« Pour l'application du décret d'autorisation, l'autorité de sûreté nucléaire précise, dans le respect des règles générales prévues à l'article 13 *bis*, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12. Elle précise notamment, s'il y a lieu, les prescriptions relatives aux prélèvements d'eau de l'installation, aux rejets de celle-ci dans l'environnement et aux substances radioactives issues de l'installation. »

Amendement n° 73 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'alinéa 19 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Si l'exploitant n'est pas propriétaire du terrain, la demande d'autorisation doit être accompagnée de l'engagement de celui-ci de respecter les obligations qui lui incombent en application de l'article 20. Tout nouvel acquéreur du terrain souscrit au même engagement, sous peine d'annulation de la vente. »

Amendement n° 74 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 20 de cet article, après les mots : « au V », insérer les mots : « ou est passée en phase de surveillance conformément aux dispositions définies au V *bis* ».

Amendement n° 75 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 20 de cet article, substituer aux mots : « du ministre chargé », les mots : « des ministres chargés ».

Amendement n° 76 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'alinéa 24 de cet article, substituer aux mots : « le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut », les mots : « les ministres chargés de la sûreté nucléaire peuvent ».

Article 13 bis

Pour protéger les intérêts mentionnés au I de l'article 12, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. Il en est de même pour la construction et l'utilisation des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations. Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté ministériel.

Amendement n° 77 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la première phrase de cet article, après les mots : « des installations nucléaires de base », insérer les mots : « ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs ».

Article 13 ter

L'autorité administrative peut instituer autour des installations nucléaires de base, y compris des installations existantes, des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis à déclaration ou autorisation administrative. Ces servitudes peuvent également concerner l'utilisation du sol sur le terrain d'assiette de l'installation et autour de celui-ci, après déclassement ou disparition de l'installation nucléaire de base. Elles sont instituées après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire, dans les conditions prévues par les articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 14

① La section 4 du chapitre V du titre II du livre IV du code de l'urbanisme telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations de construire est complétée par un article L. 425-12 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 425-12.* – Lorsque le projet porte sur une installation nucléaire de base soumise à une autorisation de création en vertu du I ou à une nouvelle autorisation en vertu des 3° et 4° du II de l'article 13 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les travaux ne peuvent être exécutés avant la clôture de l'enquête publique préalable à cette autorisation. »

Amendement n° 276 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « des 3° et 4° » les mots : « du 3° ».

Amendement n° 167 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation à l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le délai de cinq ans dans lequel doivent être entrepris les aménagements ou ouvrages d'une installation nucléaire de base qui a fait l'objet d'une enquête publique ne peut faire l'objet d'aucune prorogation. »

Article 14 bis

① Une installation régulièrement mise en service qui, par l'effet d'une modification d'un décret en Conseil d'État pris en application des 3° et 4° du II de l'article 12, entre dans le champ d'application des dispositions du présent titre, peut continuer à fonctionner sans l'autorisation de création requise au I de l'article 13 à la condition que l'exploitant adresse une déclaration à la Haute Autorité de sûreté nucléaire dans l'année suivant la publication du décret.

② La Haute Autorité de sûreté nucléaire peut imposer des prescriptions particulières à cette installation pour assurer la protection des intérêts mentionnés au I de l'article 12.

Amendement n° 274 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « en application des », insérer la référence : « 2° »,

Article 14 ter

Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut ordonner la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une installation nucléaire de base qui présente, pour les intérêts mentionnés au I de l'article 12, des risques graves que les mesures prévues par le présent titre ne sont pas de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante.

Article 14 quater

La Haute Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations ou agréments et reçoit les déclarations relatives au transport de matières radioactives.

Amendement n° 155 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 275 présenté par M. Venot.

Dans cet article, substituer au mot : « relatives », le mot : « relatifs ».

Amendement n° 78 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Article 15

① Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

② Il précise les conditions d'application des dispositions du présent titre aux installations qui y sont soumises postérieurement à leur mise en service.

③ Il définit une procédure d'autorisation simplifiée, qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois, pour les installations destinées à fonctionner pendant une durée inférieure à six mois.

Amendement n° 277 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « précise les conditions d'application des dispositions du présent titre » les mots : « en précise les conditions d'application ».

Après l'article 15

Amendement n° 79 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'article 15, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre I^{er} *bis*

« Renforcement du rôle des salariés
des installations nucléaires de base
en matière de prévention des risques »

Amendement n° 243 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Les travaux visés au 2° de l'article L. 124-2-3 du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un contrat de sous-traitance.

Amendement n° 80 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase du dernier alinéa du IV de l'article L. 230-2, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

« 2° Le septième alinéa de l'article L. 236-1 est ainsi modifié :

« a) Dans la première phrase, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

« b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sein desquels l'association des chefs d'entreprises extérieures et de représentants de leurs salariés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de l'établissement est assurée selon des modalités mises en œuvre avant la publication de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et répondant à des caractéristiques définies par décret. » ;

« 3° Dans le dixième alinéa de l'article L. 236-2, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

Amendement n° 82 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans le dernier alinéa de l'article L. 231-9, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « l'inspection des installations classées », sont insérés les mots : « , l'autorité de sûreté nucléaire » ;

« 2° Dans la première phrase de l'article L. 233-1-1, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation ».

Amendement n° 244 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

Dans chaque installation nucléaire de base, le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail participe à l'élaboration du plan d'urgence interne.

Amendement n° 81 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le neuvième alinéa de l'article L. 236-2 est complété par la phrase suivante : « Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base, le comité est informé par le chef d'établissement de la politique de sûreté et peut demander au chef d'établissement communication des informations mentionnées à l'article 4 de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. » ;

« 2° L'article L. 236-2-1 est ainsi modifié :

« a) Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et, après les mots : « l'article L. 236-1 du présent code, », sont insérés les mots : « dans les établissements où les dispositions de cet alinéa sont applicables, » ;

« b) Dans la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

« 3° Dans le troisième alinéa de l'article L. 236-5, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

« 4° L'article L. 236-7 est ainsi modifié :

« a) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

« b) Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » ;

« 5° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 236-10, après les mots : « au moins une installation », sont insérés les mots : « nucléaire de base ou une installation » et après les mots : « y compris », sont insérés les mots : « , le cas échéant, ».

Sous-amendement n° 307 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par les trois phrases suivantes :

« Le comité est consulté par le chef d'établissement sur la définition et les modifications ultérieures du plan d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan au chef d'établissement qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions. Un décret en Conseil d'État fixe le délai dans lequel le comité formule son avis. »

CHAPITRE II

Contrôles et mesures de police**Article 16**

① I. – Les installations nucléaires de base et les transports de matières radioactives font l'objet d'une surveillance pour assurer le respect des règles de la sûreté nucléaire. Cette surveillance est exercée par des

inspecteurs de la sûreté nucléaire désignés par la Haute Autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité.

- ② Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- ③ Les compétences des inspecteurs de la sûreté nucléaire s'étendent aux installations faisant l'objet d'une demande d'autorisation de création mentionnée à l'article 13 et aux installations nucléaires de base déclassées faisant l'objet des mesures prévues au VII de l'article 13 ou à l'article 13 *ter*.
- ④ II. – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent à tout moment visiter les installations nucléaires de base et contrôler les activités de transport de matières radioactives ainsi que les entrepôts ou autres installations de stationnement, de chargement ou de déchargement de matières radioactives. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile. Ils ont accès aux moyens de transport utilisés pour l'activité ou l'opération faisant l'objet du contrôle.
- ⑤ Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'exploitant de l'installation ou la personne responsable du transport est avisé qu'il peut assister aux opérations ou s'y faire représenter.
- ⑥ III. – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- ⑦ IV. – Si la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ou au transport ne peut être atteinte ou qu'elle s'oppose à l'accès, les inspecteurs de la sûreté nucléaire peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est implantée l'installation où est situé le moyen de transport. Le magistrat, saisi sans forme et statuant d'urgence, vérifie que la demande comporte toutes les justifications utiles. Il autorise la visite par une ordonnance motivée indiquant les éléments de fait et de droit au soutien de la décision, l'adresse des lieux ou la désignation des moyens de transport à visiter et les noms et qualités des agents habilités à y procéder. Il désigne l'officier de police judiciaire territorialement compétent chargé d'assister aux opérations et de le tenir informé de leur déroulement. La visite est faite sous le contrôle du magistrat qui peut en décider, à tout moment, la suspension ou l'arrêt.
- ⑧ V. – Les inspecteurs de la sûreté nucléaire exercent la surveillance des installations mentionnées au dernier alinéa de l'article 12, au regard des règles qui leur sont applicables. À cet effet, ils disposent des droits et prérogatives conférés aux agents mentionnés aux articles L. 216-3 et L. 514-5 du code de l'environnement.

Amendement n° 83 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Amendement n° 134 rectifié présenté par M. Birraux.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le règlement intérieur fixe les conditions de déontologie s'appliquant aux agents de l'Autorité de sûreté nucléaire. »

Sous-amendement n° 339 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 1 de cet amendement, substituer aux mots : « l'alinéa 3 », les mots : « l'alinéa 1 ».

Sous-amendement n° 340 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot : « conditions », le mot : « règles ».

Amendement n° 84 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 4 de cet article, substituer deux fois au mot : « matières », le mot : « substances ».

Amendement n° 85 présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4 de cet article par les mots : « , sauf entre six heures et vingt-et-une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin ».

Amendement n° 86 présenté par M. Venot, rapporteur, et M. Gatignol.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « aux opérations », insérer les mots : « et se faire assister de toute personne de son choix, ».

Amendement n° 87 présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi l'alinéa 6 de cet article :

« Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle, les inspecteurs de la sûreté nucléaire doivent obtenir communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires. »

Amendement n° 315 présenté par M. Gatignol.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les inspecteurs de la sûreté nucléaire ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle. L'exploitant est informé par les inspecteurs de la sûreté nucléaire des suites du contrôle. Les inspecteurs de la sûreté nucléaire transmettent leur rapport de contrôle à l'autorité de sûreté nucléaire et simultanément à l'exploitant. Celui-ci peut faire part à l'autorité de sûreté nucléaire de ses observations. »

Sous-amendement n° 343 présenté par le Gouvernement.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement :

I. – Dans la deuxième phrase, substituer aux mots : « , leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux » les mots : « et leur nombre ».

II. – Supprimer la troisième phrase.

III. – Dans la quatrième phrase, substituer aux mots : « les inspecteurs de la », les mots : « l'autorité de ».

IV. – Supprimer l'avant-dernière phrase.

V. – Dans la dernière phrase, substituer aux mots : « faire part à l'autorité de sûreté nucléaire » les mots : « lui faire part ».

Amendement n° 278 présenté par M. Venot.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, après les mots : « l'installation ou au », insérer les mots : « dispositif de »

Amendement n° 279 présenté par M. Venot.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « ou qu'elle s'oppose à l'accès », les mots : « , si elle s'oppose à l'accès, ou si l'accès concerne des locaux servant de domicile ».

Amendement n° 280 présenté par M. Venot.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « est implantée l'installation ou est situé », les mots : « sont situés l'installation ou ».

Amendement n° 88 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « aux articles L. 216-3 et », les mots : « à l'article ».

Article 17

- ① I. – Lorsqu'un inspecteur de la sûreté nucléaire a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport, la Haute Autorité de sûreté nucléaire, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.
- ② Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déferé à la mise en demeure, la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut par décision motivée et après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations :
- ③ a) L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser ou du coût des mesures à prendre, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution par lui des travaux ou mesures prescrits ;
- ④ b) Faire procéder d'office, aux frais de la personne mise en demeure, à l'exécution des travaux ou des mesures prescrits ; les sommes consignées en application du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- ⑤ c) Suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération en cause ; cette mesure est levée de plein droit dès l'exécution complète des conditions imposées.
- ⑥ II. – Lorsqu'une installation ou une opération soumise à autorisation, à agrément ou à déclaration est créée, exploitée ou effectuée sans avoir fait l'objet de cette autorisation, de cet agrément ou de cette déclaration, la Haute Autorité de sûreté nucléaire met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation ; elle peut, par une décision motivée, suspendre le fonctionnement de l'installation ou le déroulement de l'opération jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'agrément.

⑦ Si l'intéressé ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou d'agrément est rejetée, la Haute Autorité de sûreté nucléaire peut :

⑧ a) Faire application des dispositions prévues au a et au b du I ;

⑨ b) En cas de nécessité, et par une décision motivée, ordonner l'arrêt du fonctionnement de l'installation ou du déroulement de l'opération.

⑩ III. – La Haute Autorité de sûreté nucléaire prend les mesures provisoires rendues nécessaires pour l'application des mesures prévues aux IV et IX de l'article 13 ainsi qu'aux I et II du présent article, y compris l'apposition des scellés.

⑪ IV. – Sauf cas d'urgence, les décisions motivées prises par la Haute Autorité de sûreté nucléaire en application du I et du II sont soumises à l'homologation du ministre chargé de la sûreté nucléaire. Cette homologation est réputée acquise à défaut d'opposition dans le délai de quinze jours. Cette opposition est motivée et rendue publique.

Amendement n° 89 présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 1 de cet article :

« I. – Lorsque certaines conditions imposées à l'exploitant d'une installation ou à la personne responsable du transport ne sont pas respectées, l'Autorité de sûreté nucléaire,... (*Le reste sans changement.*) »

Amendement n° 281 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « , laquelle sera », les mots : « ; cette somme est ensuite ».

Amendement n° 90 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 11 de cet article, substituer aux mots : « du ministre chargé », les mots : « des ministres chargés ».

Amendement n° 121 rectifié présenté par M. Birraux.

Compléter la deuxième phrase de l'alinéa 11 de cet article par les mots : « ou, si les ministres le demandent, d'un mois. »

Article 18

① Les sommes dont la consignation entre les mains d'un comptable public a été ordonnée en application des dispositions de l'article 17 sont recouvrées comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

② Pour ce recouvrement, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

③ Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande de la Haute Autorité de sûreté nucléaire et si aucun moyen avancé à l'appui de la requête n'est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision, décider dans un délai de quinze jours que le recours ne sera pas suspensif.

Article 19

Lorsque la Haute Autorité de sûreté nucléaire a ordonné une mesure de suspension en application du *c* du I et du premier alinéa du II de l'article 17, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Amendement n° 282 présenté par M. Venot.

Dans cet article, substituer aux mots : « est tenu d'assurer à son », les mots : « de l'installation nucléaire de base ou la personne responsable du transport sont tenus d'assurer à leur ».

Amendement n° 330 rectifié présenté par M. Venot.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'exploitant de l'installation nucléaire de base prévoit les conditions contractuelles dans lesquelles le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site de l'installation bénéficie des mêmes garanties de maintien de paiement des salaires, indemnités et rémunérations pendant la durée de cette suspension. »

Article 20

En cas de défaillance de l'exploitant, des mesures prévues aux V, VIII ou IX de l'article 13 ou aux articles 14 *bis*, 14 *ter*, 17 ou 18 peuvent être prises, par décision motivée de l'autorité administrative ou de la Haute Autorité de sûreté nucléaire selon leurs compétences propres, à l'encontre du propriétaire du terrain servant d'assiette à l'installation nucléaire de base, s'il a donné son accord à cet usage du terrain en étant informé des obligations pouvant être mises à sa charge en application du présent article. Les mêmes mesures peuvent être prises, à l'encontre des personnes qui, postérieurement à la défaillance de l'exploitant, deviennent propriétaires du terrain d'assiette de l'installation nucléaire de base en ayant connaissance de l'existence de celle-ci et des obligations pouvant être mises à leur charge en application du présent article.

Article 21

- ① Les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application des articles 13, 13 *ter*, 14 *bis*, 14 *ter*, 17, 18 et 20 sont soumis à un contentieux de pleine juridiction. Les décisions peuvent être déférées devant la juridiction administrative :
- ② 1^o Par le demandeur, l'exploitant, la personne responsable du transport ou, en cas d'application de l'article 20, le propriétaire du terrain, dans le délai de deux mois courant de la date de leur notification ;
- ③ 2^o Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation.

Amendement n° 314 présenté par M. Gatignol.

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Les litiges relatifs aux décisions administratives prises en application des articles 13, 13 *ter*, 14 *bis*, 14 *ter*, 17, 18 et 20 sont soumis à un contentieux de pleine juridic-

tion, excepté les litiges relatifs aux décrets d'autorisation de création, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement d'une installation nucléaire de base, qui restent soumis à un contentieux de l'excès de pouvoir. Les décisions soumises à un contentieux de pleine juridiction peuvent être déférées devant la juridiction administrative :

« 1^o Par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois suivant la date de leur notification ;

« 2^o Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation peut présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai d'un an à compter de leur publication ou affichage.

« II. – Les litiges relatifs aux décrets d'autorisation mentionnés aux I et II de l'article 13 et aux décrets d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement mentionnés au V du même article peut faire l'objet, auprès de la juridiction administrative, d'un recours pour excès de pouvoir ».

Amendement n° 283 présenté par M. Venot.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

« 1^o Par le demandeur, l'exploitant de l'installation nucléaire de base, la personne responsable du transport ou, en cas d'application de l'article 20, le propriétaire du terrain, dans le délai de deux mois courant à compter de la date de leur notification ;

« 2^o Par les tiers, en raison des dangers que le fonctionnement de l'installation nucléaire de base ou le transport peuvent présenter pour la santé des personnes et l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de leur publication pour les décrets d'autorisation de création mentionnés aux I et II de l'article 13, les décrets d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement mentionnés au V du même article, ou les décrets d'autorisation d'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance mentionnés au V *bis* du même article, et dans un délai de quatre ans à compter de leur publication ou de leur affichage pour les autres décisions administratives visées au premier alinéa, ce dernier délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en service de l'installation. ».

Avant l'article 22

CHAPITRE III

Dispositions pénales en matière d'installations nucléaires de base et de transport de matières radioactives*Section 1***Constatacion des infractions**

Amendement n° 91 rectifié présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans l'intitulé du chapitre III du titre IV, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Article 22

- ① Les inspecteurs de la sûreté nucléaire habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent titre et aux

textes pris pour son application. À cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus aux II et III de l'article 16 et peuvent, en cas d'entrave à leur action, recourir à la procédure prévue au IV du même article.

- ② Les opérations tendant à la recherche et à la constatation de ces infractions sont placées sous l'autorité et le contrôle du procureur de la République dans le ressort duquel est commise ou est susceptible d'être commise l'infraction.
- ③ Ces infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs de la sûreté nucléaire. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés, sous peine de nullité, au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture. Une copie est remise à l'exploitant de l'installation ou à la personne responsable du transport.

Amendements identiques :

Amendements n° 105 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 125** présenté par M. Birraux.

Dans la première phrase de l'alinéa 1 de cet article, après le mot : « nucléaire », insérer les mots : « , ayant la qualité de fonctionnaires de catégorie A ou d'agents publics d'un niveau équivalent, ».

Amendement n° 284 présenté par M. Venot.

À la fin de l'avant-dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « leur clôture », les mots : « le constat. »

Amendement n° 92 présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À l'égard des équipements et installations mentionnés au dernier alinéa de l'article 12, les inspecteurs de la sûreté nucléaire disposent des droits et prérogatives conférés par les articles L. 216-4, L. 216-5, L. 514-5 et L. 514-13 du code de l'environnement. »

Article 23

En application des dispositions des chapitres II et III du présent titre, des prélèvements d'échantillons peuvent être effectués par les inspecteurs de la sûreté nucléaire dans le périmètre des installations nucléaires de base ou aux points de rejets de ces installations et sur les transports de matières radioactives. Ces prélèvements peuvent comporter plusieurs échantillons pour permettre des analyses complémentaires.

Amendement n° 285 présenté par M. Venot.

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots : « sur les transports », les mots : « dans les dispositifs de transport ».

Amendement n° 313 rectifié présenté par M. Gatignol.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Lorsque ces prélèvements ont lieu dans le périmètre d'une installation nucléaire de base, l'exploitant ou toute personne le représentant peuvent y assister. »

Section 2

Sanctions pénales

Article 24

- ① I. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende le fait :
- ② 1° De créer ou d'exploiter une installation nucléaire de base sans l'autorisation prévue à l'article 13 ;
- ③ 2° D'exploiter une installation nucléaire de base mentionnée à l'article 14 *bis* sans avoir procédé à la déclaration prévue à cet article dans le délai fixé par celui-ci ;
- ④ 3° De poursuivre l'exploitation d'une installation nucléaire de base en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension.
- ⑤ II. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait :
- ⑥ 1° D'exploiter une installation nucléaire de base sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription ;
- ⑦ 2° De ne pas se conformer à une décision fixant les conditions de remise en état du site et prise en application du V de l'article 13 ou de l'article 20.
- ⑧ III. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de transporter des matières radioactives sans l'autorisation ou l'agrément requis par les textes en vigueur ou en violation de leurs prescriptions.
- ⑨ IV. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base :
- ⑩ 1° De refuser, après en avoir été requis, de communiquer à l'autorité administrative une information relative à la sûreté nucléaire conformément à l'article 16 ;
- ⑪ 2° De faire obstacle aux contrôles effectués en application des articles 16 et 22.
- ⑫ V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article 30.
- ⑬ VI. – Est puni de 7 500 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base de ne pas établir le document annuel prévu à l'article 5 dans les six mois suivant la fin de l'année considérée, de faire obstacle à sa mise à disposition du public ou d'y porter des renseignements mensongers.

Amendement n° 93 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans les alinéas 8 et 12 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Amendement n° 286 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « requis par les textes en vigueur », les mots : « mentionnés à l'article 14 *quater* ».

Article 25

- ① En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 24, les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ② 1° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par tout moyen approprié ;
- ③ 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- ④ 3° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 26

- ① En cas de condamnation pour une infraction prévue au 1° ou au 2° du I ou au 1° du II de l'article 24, le tribunal peut :
- ② 1° Décider de l'arrêt ou de la suspension du fonctionnement de tout ou partie de l'installation ;
- ③ 2° Ordonner la remise en état du site dans un délai qu'il détermine.
- ④ Le tribunal peut décider que les travaux de remise en état seront exécutés d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Amendement n° 94 présenté par M. Venot, rapporteur.

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« L'injonction de remise en état peut être assortie d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum. »

Article 27

- ① Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent chapitre.
- ② Les peines encourues par les personnes morales sont :
- ③ 1° En cas de création d'une installation nucléaire de base sans autorisation et en cas de poursuite de l'exploitation en violation d'une mesure administrative ou judiciaire ou sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 14 *bis*, une amende de 1 500 000 € ;
- ④ 2° Pour les autres infractions, l'amende selon les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- ⑤ 3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. L'interdiction mentionnée au 2° de ce même article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

Article 28

- ① Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables en cas de condamnation prononcée sur le fondement des articles 24 et 27.

- ② La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte de 15 000 € au plus par jour de retard.

Article 29

Dans le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement, après les mots : « et les nuisances, », sont insérés les mots : « la sûreté nucléaire et la radioprotection, ».

CHAPITRE IV

Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**Article 30**

En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de matières radioactives est tenu de le déclarer sans délai à la Haute Autorité de sûreté nucléaire et au préfet du lieu de l'incident ou de l'accident et, s'il y a lieu, au préfet maritime.

Amendement n° 95 présenté par M. Venot, rapporteur.

Dans cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Amendement n° 287 présenté par M. Venot.

Dans cet article, substituer au mot : « préfet », les mots : « représentant de l'État dans le département ».

Amendement n° 288 présenté par M. Venot.

Dans cet article, substituer aux mots : « préfet maritime », les mots : « représentant de l'État en mer ».

Après l'article 30

Amendement n° 108 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

« Chapitre V »

« Recherche et sécurité nucléaires »

Amendement n° 106 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Dans les installations nucléaires de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé suite à un incident ou à un accident mettant en cause la sûreté de l'installation. »

Amendement n° 107 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« En cas d'arrêt provisoire d'une tranche nucléaire, le salaire est maintenu pour les salariés employés par une entreprise sous-traitante de l'exploitant. »

Amendement n° 109 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le budget consacré à la recherche au sein des entreprises productrices d'énergie nucléaire ne peut faire l'objet de diminutions en terme réel.

« Cette mesure est contrôlée par le Haut Comité sur la sécurité nucléaire créé à l'article 7. »

Amendement n° 110 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Les objectifs de recherche des entreprises productrices d'énergie nucléaire sont décidés en concertation entre la direction de l'entreprise, les principales organisations syndicales et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. »

Amendement n° 111 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« La France, par l'intermédiaire du ministre chargé de l'industrie, demande la réalisation d'un audit indépendant sur l'évolution des budgets consacrés aux activités de recherche dans les entreprises du secteur énergétique sur les vingt dernières années, ainsi que sur l'évolution des objectifs que les entreprises assignent à leurs activités de recherche. »

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 A

① I. – La loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est ainsi modifiée :

② 1° L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

③ « Art. 1^{er}. – Les dispositions de la présente loi fixent les mesures qui, en vertu de la convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960, de la convention complémentaire signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et des protocoles additionnels à ces conventions signés à Paris les 28 janvier 1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004, sont laissées à l'initiative de chaque partie contractante. » ;

④ 2° Le dernier alinéa de l'article 2 est supprimé ;

⑤ 3° L'article 3 est ainsi rétabli :

⑥ « Art. 3. – La présente loi s'applique aux dommages nucléaires tels que définis au vii du a de l'article 1^{er} de la convention de Paris. » ;

⑦ 4° L'article 4 est ainsi modifié :

⑧ a) Dans le premier alinéa, les mots : « est fixé à 91 469 410,34 € pour un même accident nucléaire » sont remplacés par les mots : « est fixé à 700 millions d'euros pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire » ;

⑨ b) Dans la première phrase du second alinéa, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 70 millions d'euros » ;

⑩ c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑪ « Ce montant est également réduit dans les cas où la convention de Paris est applicable à un État non contractant conformément aux ii et iv du a de son article 2, dans la mesure où cet État n'accorde pas un montant équivalent et à due concurrence de ce dernier montant. » ;

⑫ 5° Dans le second alinéa de l'article 5, le montant : « 381 122 543,09 € » est remplacé par le montant : « 1,5 milliard d'euros » ;

⑬ 6° Dans l'article 9, le montant : « 22 867 352,59 € » est remplacé par le montant : « 80 millions d'euros » ;

⑭ 7° Dans l'article 9-2, le montant : « 228 673 525,86 € » est remplacé par le montant : « 1,2 milliard d'euros » ;

⑮ 8° Dans le deuxième alinéa de l'article 9-3, la référence : « à l'article 4 C » est remplacée par la référence : « au d de l'article 4 » ;

⑯ 9° Dans le dernier alinéa (b) de l'article 13, les mots : « aux dommages matériels subis » sont remplacés par les mots : « aux autres dommages nucléaires subis » ;

⑰ 10° Après l'article 13, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

⑱ « Art. 13-1. – Si l'exploitant responsable d'un dommage nucléaire prouve que ce dommage résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, cet exploitant est exonéré, dans une mesure appréciée par le juge en fonction de la gravité de la faute ou de la négligence de cette personne, de l'obligation de réparer le dommage subi par ladite personne. » ;

⑲ 11° L'article 15 est ainsi modifié :

⑳ a) Dans le premier alinéa, les mots : « elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident » sont remplacés par les mots : « elles ne peuvent toutefois être intentées après l'expiration des délais de prescription et de déchéance prévus par le a de l'article 8 de la convention de Paris » ;

㉑ b) Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « l'indemnisation des dommages », sont insérés les mots : « nucléaires autres que ceux aux personnes » ;

㉒ 12° L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉓ « Les personnes ayant subi des dommages nucléaires peuvent faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds. » ;

㉔ 13° L'article 22 est ainsi rédigé :

㉕ « Art. 22. – En cas d'expiration de la convention de Bruxelles ou de sa dénonciation par le gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'État prévue au premier alinéa de l'article 5 ne joue, à concurrence de 800 millions d'euros, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. Il en sera de même dans la période qui pourrait s'écouler entre l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris et celle du protocole portant modification de la convention de Bruxelles. »

②⑥ II. – Les modifications à la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire résultant du I sont applicables dès l'entrée en vigueur du protocole portant modification de la convention de Paris signé à Paris le 12 février 2004.

②⑦ III. – Trois mois à compter de la publication de la présente loi, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles 4, 7, 9, 9-1 et 9-2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée, pour la part de responsabilité non garantie par l'État en application du deuxième alinéa l'article 7 de ladite loi.

②⑧ Jusqu'à cette date :

②⑨ – le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 dans sa rédaction issue de la présente loi, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article 4 de ladite loi dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

③① – l'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée reste applicable dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement n° 96 présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'alinéa 21 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« c) A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa, les mots : « fixé à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « visé précédemment ».

Amendement n° 289 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 25 de cet article, substituer aux mots : « le gouvernement de la république », les mots : « la France ».

Amendement n° 291 présenté par M. Venot.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots : « sera de même dans la période qui pourrait s'écouler », les mots : « est de même, le cas échéant, dans la période qui s'écoule »

Amendement n° 97 présenté par M. Venot, rapporteur.

I. – Dans l'alinéa 27 de cet article, substituer aux mots : « la publication de la présente loi », les mots : « l'entrée en vigueur des modifications visées au II ci-dessus ».

II. – En conséquence, dans le même alinéa de cet article, après les mots : « loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée », insérer les mots : « telle que modifiée par la présente loi ».

III. – En conséquence, dans l'alinéa 29 de cet article, substituer aux mots : « dans sa rédaction issue de », les mots : « précitée telle que modifiée par ».

Article 31

① Le titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1° Dans l'article L. 1333-3, les mots : « à l'autorité administrative » sont remplacés par les mots : « à la Haute Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département » ;

③ 2° L'article L. 1333-4 est ainsi modifié :

④ a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

⑤ « La Haute Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. » ;

⑥ b) Dans le troisième alinéa, les mots : « des dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de celles des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « des dispositions de la loi n° du relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire » ;

⑦ 3° L'article L. 1333-5 est ainsi modifié :

⑧ a) Dans le deuxième alinéa, après les mots : « par décision motivée », sont insérés les mots : « de la Haute Autorité de sûreté nucléaire » ;

⑨ b) Le dernier alinéa est complété par les mots : « par la Haute Autorité de sûreté nucléaire » ;

⑩ 4° Le second alinéa de l'article L. 1333-14 est complété par les mots : « accordée après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire » ;

⑪ 5° L'article L. 1333-17 est ainsi modifié :

⑫ a) Dans le premier alinéa, les mots : « outre les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, » sont supprimés ;

⑬ b) Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

⑭ « 1° Les agents de la Haute Autorité de sûreté nucléaire ayant des compétences en matière de radio-protection ; »

⑮ c) Le quatrième alinéa (3°) est ainsi rédigé :

⑯ « 3° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du présent code. » ;

⑰ d) Le dernier alinéa (4°) est supprimé ;

⑱ 6° Dans le premier alinéa de l'article L. 1333-20, après les mots : « par décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , pris après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire, » ;

⑲ 7° Dans le troisième alinéa de l'article L. 1337-1-1, les mots : « liste établie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, du travail, de l'agriculture ou de la santé » sont remplacés par les mots : « liste établie par décision de la Haute Autorité de sûreté nucléaire » ;

⑳ 8° Dans l'article L. 1337-6, les mots : « l'autorité qui a délivré l'autorisation ou enregistré la déclaration », « l'autorité chargée du contrôle » et « l'autorité ayant délivré l'autorisation » sont remplacés par les mots : « la Haute Autorité de sûreté nucléaire ».

Amendement n° 290 rectifié présenté par M. Venot.

Substituer à l'alinéa 20 de cet article les trois alinéas suivants :

« 8° L'article L. 1337-6 est ainsi modifié :

« a) Les mots : "l'autorité qui a délivré l'autorisation ou enregistré la déclaration", "l'autorité chargée du contrôle" et "l'autorité ayant délivré l'autorisation" sont remplacés par les mots : "L'Autorité de sûreté nucléaire".

« b) Dans le 5°, la référence : "L. 1333-17" est remplacée par la référence : "L. 1333-20". »

Article 32

- ① I. – L'article L. 231-7-1 du code du travail est complété par les mots : « pris après avis de la Haute Autorité de sûreté nucléaire ».
- ② II. – Dans l'article L. 611-4-1 du même code :
- ③ 1^o Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ④ 2^o Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Dans les installations nucléaires de base mentionnées dans la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, compte tenu des contraintes techniques spécifiques, les attributions des inspecteurs du travail sont exercées par les ingénieurs ou techniciens, précisément désignés à cet effet par la Haute Autorité de sûreté nucléaire parmi les agents placés sous son autorité. » ;
- ⑥ 3^o Au début du dernier alinéa, les mots : « Ces attributions » sont remplacés par les mots : « Les attributions mentionnées au présent article ».

Amendement n° 245 présenté par MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

Amendement n° 219 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer l'alinéa 1 de cet article.

Amendement n° 220 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Supprimer les alinéas 2 à 6 de cet article.

Amendement n° 98 présenté par M. Venot, rapporteur.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 5 de cet article :

« Dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens du II de l'article 12 de la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ... (*Le reste dans changement.*) »

Article 33

- ① La seconde phrase de l'article L. 227-1 du code de l'environnement est ainsi rédigée :
- ② « Les prescriptions qui leur sont applicables sont énoncées dans la loi n° ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».

Article 34

Dans l'article L. 1332-2 du code de la défense, après les mots : « établissements mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement », sont insérés les mots : « ou comprenant une installation nucléaire de base visée à l'article 12 de la loi n° ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ».

Article 35

- ① I. – L'article 3 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « – les inspecteurs de la sûreté nucléaire.

③ « En outre, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont libre accès à bord de tout navire pour exercer la surveillance du transport par voie maritime des matières radioactives au regard des règles de la sûreté nucléaire. »

④ II. – Après le 5^o de l'article 3 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation et à la répression des infractions en matière de transports publics et privés, il est inséré un 6^o ainsi rédigé :

⑤ « 6^o Les inspecteurs de la sûreté nucléaire remplissant les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire. »

⑥ III. – Dans l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, après les mots : « les ingénieurs des travaux publics de l'État (mines) », sont insérés les mots : « , les inspecteurs de la sûreté nucléaire ».

Amendement n° 310 présenté par M. Venot.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « matières », le mot : « substances ».

Après l'article 35

Amendement n° 99 rectifié présenté par M. Venot, rapporteur.

Après l'article 35, insérer l'article suivant :

I. – 1^o Dans le titre de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les mots : « après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien » sont supprimés.

2^o Dans l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 est mentionnée sous l'intitulé défini à l'alinéa précédent.

II. – La loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée est ainsi modifiée :

1^o L'intitulé du titre III est ainsi rédigé : « Enquêtes techniques » ;

2^o L'article 14 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du I, après les mots : « incident de transport terrestre », sont insérés les mots : « ou d'un accident ou d'un incident concernant une activité nucléaire mentionnée à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique » ;

b) Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'enquête technique sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire peut porter sur toutes les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. »

c) Dans le premier alinéa du III, après les mots : « L'enquête technique », sont insérés les mots : « sur les événements de mer ou sur les accidents ou incidents de transport terrestre » ;

d) Après le premier alinéa du III, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'enquête technique sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire est menée par les agents de l'autorité de sûreté nucléaire qui constitue un organisme permanent au sens de la présente loi. L'autorité peut faire appel à des membres des corps d'inspection et de contrôle, à des agents de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou à des enquêteurs techniques de nationalité française ou étrangère. »

3° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Dans la première phrase du premier alinéa, après les mots : « l'incident de transport terrestre », sont insérés les mots : « ou de l'accident ou de l'incident concernant une activité nucléaire » ;

b) Dans la dernière phrase du même alinéa, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

4° Dans le premier alinéa et dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 16, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

5° Dans la première phrase du premier alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 17, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

6° Dans le premier alinéa de l'article 18, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés ;

7° L'article 19 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés et, après le mot : « notamment », sont insérés les mots : « , pour les événements de mer ou les accidents ou incidents de transport terrestre, » ;

b) Dans la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , la qualification, l'aptitude à la conduite, ou le contrôle des véhicules » sont remplacés par les mots : « ou la qualification des personnes concernées et, pour les événements de mer ou les accidents ou incidents de transport terrestre, l'aptitude à la conduite ou le contrôle des véhicules » ;

8° Dans l'article 20, après les mots : « transport terrestre », sont insérés les mots : « ou des personnes participant à l'activité nucléaire » ;

9° Dans le premier alinéa du II de l'article 22, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés et, avant les mots : « ou chargées », sont insérés les mots : « , exerçant une activité nucléaire, concevant, produisant ou entretenant des équipements employés dans le cadre d'une activité nucléaire » ;

10° Dans le premier alinéa de l'article 23, les mots : « de transport terrestre » sont supprimés. »

Article 36

① I. – La loi n° 61-842 du 2^o août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 est abrogée.

② II. – Dans le I de l'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mots : « à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement

et de surveillance des installations nucléaires de base, lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi » sont supprimés.

③ III. – Les autorisations et prescriptions relatives à des installations nucléaires de base délivrées en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 précitée ou des textes réglementaires pris pour son application valent autorisations et prescriptions au titre de la présente loi. Elles sont modifiées dans les conditions fixées par celle-ci et par les textes pris pour son application.

④ Les installations nucléaires de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis en application de l'article 14 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires sont soumises aux dispositions de l'article 14 *bis* de la présente loi. La déclaration faite en application de ce décret vaut déclaration au titre de la présente loi.

Amendement n° 306 présenté par M. Venot.

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les neuf alinéas suivants :

« II. – 1° Le premier alinéa de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts est ainsi modifié :

« a) À compter du 1^{er} janvier 2008, les mots : “par la loi n° 61-842 du 2 août 1961 modifiée relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et” sont supprimés ;

« b) Les mots : “et par la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire” sont insérés après les mots : “l'utilisation rationnelle de l'énergie”.

« 2° Dans le premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, les mots : “soumises à autorisation et contrôle en application de l'article 8 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs” sont remplacés par les mots : “visées à l'article 12 de la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire”.

« 3° L'article 44 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie est ainsi modifié :

« a) Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les textes réglementaires pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 précitée demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application de la présente loi qui s'y substituent.

« b) Dans le IV, les mots : “Sous réserve des dispositions du I du présent article, la référence à la présente loi est substituée” sont remplacés par les mots : “La référence au titre II du livre II du code de l'environnement et, pour ce qui concerne les installations nucléaires de base, à la loi n° ... du ... relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont substituées”.

« 4° Dans l'article L. 1335-1 du code de la santé publique, les mots : “de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie” sont remplacés par les mots : “prévues au titre II du livre II du code de l'environnement”. »

Article 37

Les dispositions des articles 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater*, 31 et 32 entrent en application à la date de la première réunion du collège de la Haute Autorité de sûreté nucléaire.

Amendement n° 305 présenté par M. Venot.

Compléter cet article par les mots : « , et au plus tard le 31 mars 2007 ».

Article 38

Les fonctionnaires et agents affectés à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection ou dans les divisions de la sûreté nucléaire et de la radioprotection des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou mis à leur disposition à la date mentionnée à l'article 37 sont, à compter de cette date, affectés à la Haute Autorité de sûreté nucléaire ou mis à sa disposition dans les mêmes conditions.

Amendements identiques :

Amendements n° 113 présenté par M. Daniel Paul et les membres du groupe communistes et républicains et **n° 131** présenté par M. Birraux.

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Ces derniers pourront, dans les conditions habituelles de gestion, retourner dans leur administration ou établissement d'origine à partir de la date visée à l'article 37. »

Annexes**DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution.

Ce projet de loi constitutionnelle, n° 3004, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif à l'immigration et à l'intégration.

Ce projet de loi, n° 2986, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Michel Hunault, une proposition de loi visant à établir un contrôle parlementaire permanent des organismes chargés de la lutte antiterroriste.

Cette proposition de loi, n° 2987, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Edouard Courtial, une proposition de loi visant à concilier lutte contre le tabagisme passif et maintien d'un tissu économique local.

Cette proposition de loi, n° 2988, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Jérôme Chartier, une proposition de loi relative à la « maison de famille », en vue de faciliter son acquisition et d'assurer sa pérennité.

Cette proposition de loi, n° 2989, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Gérard Charasse, une proposition de loi visant à modifier le régime de la copropriété.

Cette proposition de loi, n° 2990, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Philippe Pemezec, une proposition de loi visant à aider les personnes présentant un risque médical dans leur démarche d'accession à la propriété.

Cette proposition de loi, n° 2991, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Denis Jacquat, une proposition de loi visant à rendre déductibles du revenu imposable les cotisations d'assurance complémentaires santé pour les retraités.

Cette proposition de loi, n° 2992, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Éric Raoult, une proposition de loi visant à interdire la banalisation du blasphème religieux par voie de caricature.

Cette proposition de loi, n° 2993, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Franck Gilard, une proposition de loi visant à attribuer la carte du combattant à tous les militaires ayant servi en opération extérieure.

Cette proposition de loi, n° 2994, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à promouvoir la parité pour l'élection des sénateurs dans les départements où le scrutin majoritaire est appliqué.

Cette proposition de loi, n° 2995, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Richard Mallié et Mme Maryvonne Briot, une proposition de loi portant création d'un ordre national des infirmiers.

Cette proposition de loi, n° 2996, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Eric Raoult, une proposition de loi visant à encadrer la dispersion et les débordements lors des manifestations et attroupements.

Cette proposition de loi, n° 2997, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Yannick Favennec, une proposition de loi tendant à ce que le consentement des personnes au prélèvement d'organe ou, le cas échéant, leur refus soit inscrit sur la carte Vitale.

Cette proposition de loi, n° 2998, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Claude Goasguen et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative à la prévention des violences lors des manifestations sportives.

Cette proposition de loi, n° 2999, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de MM. Pierre Morel-A-L'Huissier et Jean-Marc Roubaud, une proposition de loi visant à renforcer l'information des populations exposées à des risques naturels.

Cette proposition de loi, n° 3000, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Yannick Favennec, une proposition de loi relative à la médaille d'honneur du travail.

Cette proposition de loi, n° 3001, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au Comité des finances locales et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi, n° 3002, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Claude Birraux, un rapport, n° 3003, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, après déclaration d'urgence, de programme relatif à la gestion des matières et des déchets radioactifs (n° 2977).

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. le Premier ministre, le 33^e rapport sur l'évolution démographique de la France et de l'Europe, déposé en application de l'article L.2214-3 du code de la santé publique.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Bernard Schreiner, un rapport d'information, n° 2984, déposé en application de l'article 29 du règlement au nom des délégués de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette assemblée au cours de la première partie de sa session ordinaire de 2006.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, de M. Guy Teissier, un rapport d'information, n° 2985, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la défense nationale et des forces armées, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 29 mars 2005 sur le contrôle de l'exécution des crédits de la défense pour l'exercice 2005.

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 mars 2006, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Cette proposition de loi, n° 2983, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

